

Dijon, le 28 septembre 2021

Arrêté préfectoral n° 1300

portant prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière
par la société POLYCOR France à CHASSAGNE-MONTRACHET (21190)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 122-2, R. 181-46 et R. 181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 autorisant la société LARDET à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET (21190) au lieu-dit « La Grande Montagne » pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 16 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant mutation de l'autorisation susvisée au profit de la société ROCAMAT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant mutation de l'autorisation susvisée au profit de la société POLYCOR France ;
- Vu** la demande du 27 avril 2021 par laquelle la société POLYCOR France sollicite la prolongation de l'autorisation du 16 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 août 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 08 septembre 2021 informant la société POLYCOR France qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations par la société POLYCOR France sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la société POLYCOR France est autorisée à exploiter la carrière de Chassagne-Montrachet par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé, pour une durée de 15 ans ;

CONSIDÉRANT que la société POLYCOR France sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Chassagne-Montrachet pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 16 janvier 2037 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter a été adressée au préfet par POLYCOR France plus de six mois avant la date d'expiration de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à terminer l'exploitation du gisement dont l'exploitation a déjà été autorisée ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la production ; qu'il n'y a pas d'extension de capacité ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'autorisation dans les conditions prévues n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande s'accompagne d'une mise à jour du phasage d'exploitation et du calcul des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les références cadastrales des parcelles situées dans le périmètre autorisé ont été modifiées et doivent être mises à jour ; que quelques erreurs matérielles doivent être corrigées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 5 janvier 2005, dans le dossier du 30 juillet 2018 et dans le dossier du 27 avril 2021, et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE LA DURÉE D'EXPLOITATION

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé est ainsi modifié :

Les mots « pour une durée de 15 années » sont remplacés par les mots : « pour une durée de 30 années ».

ARTICLE 2 : MODIFICATION CADASTRALE ET CORRECTIONS MINEURES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé est remplacé comme suit :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 14ha 33a 29ca sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable de 443 000 t (voir Plan Parcellaire Annexe 2),

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie autorisée
CHASSAGNE-MONTRACHET	« La Grande Montagne »	C	13	4 639 m ²
			75p (ex-61p)	4 175 m ²
			76p (ex-61p)	17 862 m ²
		AB	45	6 235 m ²
			46	1 178 m ²
			47	2 675 m ²
			48	4 817 m ²
			49	15 m ²
			55	13 124 m ²
			56	86 m ²
			57	152 m ²
			58	5 245 m ²
			59	4 012 m ²
			61	10 m ²
			62	380 m ²
			64	388 m ²
			65	9 m ²
			66	135 m ²
			67	7 077 m ²
			68	630 m ²
			69	1 160 m ²
			70	518 m ²
			71	518 m ²
			265	2 730 m ²
			266	296 m ²
			277	148 m ²
			282p	100 m ²
			307	6 m ²
			308	2 m ²
			309	243 m ²
			310	417 m ²
		311	22 453 m ²	
		AC	40	81 m ²
41	20 m ²			
42	15 225 m ²			
43	9 725 m ²			
44	485 m ²			
45	285 m ²			
46	255 m ²			
47	560 m ²			
48	578 m ²			
49	562 m ²			

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie autorisée
			51	6 415 m ²
			52	1 030 m ²
			53	531 m ²
			55	287 m ²
			114	2 435 m ²
			Total parcellaire	143 329 m²

Les parcelles énumérées dans le tableau ci-dessous sont abandonnées. La parcelle Section AB n° 282p n'a pas été affectée récemment par l'exploitation. La parcelle Section AC n° 56 n'a jamais été exploitée. La parcelle Section C n° 61 est abandonnée en partie.

Commune	Section	N° de parcelle	Surface abandonnée
Chassagne-Montrachet	Section AB	n° 282p	79a 98ca
	Section AC	n° 56	2a 37ca
	Section C	n° 61p	0Ha 86a 83ca

Dans l'emprise totale de l'autorisation, seul 17 ares n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de pierre ornementale à raison d'une production maximale brute (matériaux commercialisables et stériles d'exploitation) de 20 000 m³/an. La production maximale nette (matériaux commercialisables) est de 5 000 m³/an.

La production moyenne brute est de 10 000 m³/an et la production moyenne nette est de 2 500 m³/an.

La densité des matériaux est de 2,6 t/m³. ».

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé est remplacée par le plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé est remplacé comme suit :

« Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé (annexe 3), l'exploitation se déroule en 6 phases quinquennales successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé comme suit :

Phase	Montant de référence (indice TP01 novembre 2019)
Phase 3 (2017-2022)	188 084 €
Phase 4 (2022-2027)	111 647 €
Phase 5 (2027-2032)	119 140 €
Phase 6 (2032-levée de l'obligation de garanties financières)	88 512 €

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins. »

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé est ainsi modifié :
Les mots « *L'indice TP01 de référence est : 50,71* » sont remplacés par les mots « *L'indice TP01 de référence est : 110,5 (novembre 2019)* ».

ARTICLE 4 : PHASAGE

L'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé est remplacé comme suit :

« Chaque phase d'exploitation est exécutée en parallèle avec les opérations paysagères de remise en état. Ainsi, dès la Phase 1, le remblaiement de l'extrémité nord du site sera poursuivi. L'exploitation se déroule (Voir Plan de Phasage Annexe 3) en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et les dossiers complémentaires.

Phase	Surface en chantier (m ²)	Volume de matériaux à extraire (m ³)
Phase 3 (2017-2022)	15 600 m ²	10000 m ³
Phase 4 (2022-2027)	6 500 m ²	55000 m ³
Phase 5 (2027-2032)	7 400 m ²	54500 m ³
Phase 6 (2032-2037)	4 700 m ²	44500 m ³

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés. »

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé est remplacée par les plans de phasage en annexes 2a, 2b, 2c et 2d du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En application des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHASSAGNE-MONTRACHET et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CHASSAGNE-MONTRACHET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de CHASSAGNE-MONTRACHET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société POLYCOR France.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or) ;
- au maire de CHASSAGNE-MONTRACHET
- à Mme la Sous-Préfète de BEAUNE

Fait à DIJON, le 28 septembre 2021

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT